



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-05-24**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**L'Eglantine
61, Avenue Danielle Casanova. 93360 NEUILLY PLAISANCE**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
E2	A l'examen de son contrat de travail, la mission constate la présence d'un MEDCO à ■■■ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.40 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée égale ou inférieure à 44 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, le MEDCO ne figure pas parmi les membres permanents ; il n'y est aucunement précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF ; le règlement intérieur n'établit pas « les droits et libertés des résidents » comme question pouvant être soumise à consultation du CVS ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15 du CASF ; le règlement ne prévoit pas la rédaction d'un rapport d'activité annuel du CVS conformément à l'article D. 311-20 du CASF ; La mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel, malgré sa demande. Aussi, la mission statue sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF.
E4	La mission constate un manque de ■■■ ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec ■■■ ETP d'ASH/ADV exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'AS/AES/MP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, D312-155-0, II du CASF, D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E5	A la lecture des plannings (mars, avril et prévisionnel de mai 2024) et du livret d'accueil pour les ADV, la mission constate la présence de jour et de

Numéro	Contenu
	<p>nuit d'auxiliaires de vie qu'elle ne peut pas considérer comme faisant partie de l'effectif soignant, car leur fonction ne fait pas partie de l'équipe pluridisciplinaire décrite à l'article D. 312-155-0, II du CASF. Aussi, en faisant participer ces personnels non-qualifiés à la prise en soin des résidents, l'établissement contrevient à l'article précité. Par ailleurs, ces personnels non qualifiés pour cette prise en charge se retrouvent de fait en exercice illégal des professions d'aide-soignant (AS) et d'accompagnant éducatif et social (AES). L'établissement contrevient ainsi aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.</p>
E6	<p>La mission constate que sur les 5 médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, 3 n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.</p>

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD L'Eglantine, géré par RESIDENCE DE VIE - AGE D'OR a été réalisé le 24 mai 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

